

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **27**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Interclubs 2026 Course d' ouverture Angerville
28/02 - 01/03/2026 Interclubs Course d' Ouverture ANGERVILLE (FR)FAIT SURVENU PENDANT : **Manche 2**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 01/03/2026 - 14:20

LE CONCURRENT N°: **400**NOM : **SOER**PRENOM : **Carsten**CATEGORIE : **Nationale**N° DE LICENCE : **322947**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM :

PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **M.SCHAEFFER**

DESCRIPTION DES FAITS :

La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a et 2.20a K des Prescriptions Générales CIK-FIA 2026

SANCTION : **Sortie partielle du couloir Pénalité 3s**

DATE : 01/03/2026

A (HEURE / MINUTES) : 14:59

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : Y. Keromnes 97310 (IDF)

N° LICENCE : 97310

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : DURANVILLE Loris (IDF)

N° LICENCE : 307864

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : JOUIN Dominique (BFC)

N° LICENCE : 114447

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

SOER Carsten - SOER ROGIER

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.